



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°118/2025/ARCOP/CRS DU 19 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE WAKABEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA MARAHOUE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°25041614823 (OF72/2025) RELATIF A L'ACQUISITION DE MILLE CINQ-CENTS (1500) TABLES BANCS POUR LES ECOLES PRIMAIRES DES INSPECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE BOUAFLE, ZUENOULA, SINFRA, GOHITAFLA ET BONON

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise WAKABEL en date du 02 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juin 2025, enregistrée sous le n°1630, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025) relatif à l'acquisition de mille cinq-cents (1500) tables bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuenoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon, organisé par le Conseil Régional de la Marahoué ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional de la Marahoué a organisé l'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025) relatif à l'acquisition de mille cinq-cents (1500) tables bancs pour les écoles primaires des inspections de l'enseignement primaire de Bouaflé, Zuenoula, Sinfra, Gohitafla et Bonon ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement du Conseil Régional de la Marahoué, au titre de sa gestion 2025, imputation budgétaire 9201/2264 est constitué des deux lots suivants :

- le lot 1, relatif à l'acquisition de 500 table-bancs semi-métalliques pour les écoles primaires du département de Bouaflé ;
- le lot 2, relatif à l'acquisition de 500 table-bancs semi-métalliques pour les écoles primaires du Département de Sinfra ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 30 mai 2025, les entreprises BINDER'S GROUP, DIABY KASSAMBA SARATA, LIBRAIRIE DE France GROUPE et WAKABEL ont soumissionné sur les deux (2) lots de l'appel d'offres ;

Par correspondance réceptionnée le 03 juin 2025, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de cet appel d'offres ;

La plaignante explique qu'étant présente à Bouaflé, aux date et heure indiquées pour l'ouverture des plis, elle a été informée, séance tenante, de la délocalisation de ladite ouverture à Yamoussoukro, en raison de l'impossibilité pour le président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'être présent au lieu initialement indiqué aux soumissionnaires ;

Elle soutient que cette modification de dernière minute a engendré des désagréments considérables aux représentants des différents soumissionnaires, les confrontant ainsi à des circonstances imprévues et non-conformes aux dispositions initiales, lesquelles n'ont pas permis, par conséquent, à son représentant d'assister à la séance d'ouverture des plis ;

En outre, elle fait noter qu'à ce jour elle ignore les circonstances dans lesquelles s'est tenue ladite séance et ne sait dès lors pas si les procédures établies en la matière ont été respectées ;

Selon elle, une telle décision prise sans concertation préalable avec les parties prenantes constitue une entorse aux principes de transparence et d'équité censés présider la conduite des procédures d'appel d'offres ;

Elle poursuit en relevant qu'il ressort des dispositions de l'article 70.1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics que : « **Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.** »

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. » ;

Estimant qu'en l'espèce, la COJO en délocalisant la séance d'ouverture des plis de Bouaflé à Yamoussoukro, ne s'est pas conformée aux lieu et heure fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), la plaignante sollicite de l'ARCOP qu'il soit prononcé la nullité de la procédure et sa reprise au regard de l'article 70.1 du Code des marchés publics, précité ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 02 juin 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional de la Marahoué dans le cadre de l'appel d'offres n°25041614823 (OF72/2025), l'entreprise WAKABEL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 03 juin 2025, faite par l'entreprise WAKABEL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et au Conseil Régional de la Marahoué, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE